

ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

appelée "Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin "

Siège : Hôtel du Département - Place du Quartier – 67964 STRASBOURG Cedex

*(adoptés le 10 octobre 1946, modifiés les 20 février 1960, 29 novembre 1974,
25 novembre 1983, 22 décembre 1995, 18 décembre 1998, 22 décembre 2000
et 19 décembre 2008 et 13 décembre 2013)*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2017

STATUTS

I. BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Les maires en leur qualité de représentants des communes adhérentes et les présidents en leur qualité de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre du département du Bas-Rhin adhérant aux présents statuts forment une association régie par la loi appelée "Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin » dont le siège est à Strasbourg avec l'adresse suivante : Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

L'Association doit être inscrite sur le Registre des Associations.

Article 2 - L'association respecte la pluralité des convictions politiques, philosophiques et religieuses ; elle poursuit un but d'intérêt général.

L'Association a pour but :

1. la défense des intérêts du bloc communal, communes et EPCI, tout en facilitant l'information et la formation des adhérents pour l'exercice de leur mandat
2. de représenter les maires et les président(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes et les EPCI auprès des administrations et institutions locales et nationales
3. l'étude au point de vue économique, administratif, technique et financier et juridique, de toutes les questions qui intéressent l'administration du bloc communal et leurs rapports avec les pouvoirs publics, de recueillir les initiatives et expériences dans l'administration communale
4. de nouer entre ses membres des relations amicales et des liens d'entraide et de solidarité de franche camaraderie.
5. de promouvoir la simplification administrative et normative, de favoriser l'e-administration
6. de soutenir ses membres et de les défendre au besoin contre toutes mesures arbitraires, notamment d'exercer, conformément à l'article 2-19 du Code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les maires des communes ou présidents d'EPCI adhérents à la suite d'injure, d'outrages, de menaces ou de coup et blessures à raison de leur fonction, suite à la demande écrite des intéressés, qui auront déposé plainte auprès des autorités compétentes et se seront eux-mêmes constitués partie civile.
7. d'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes, de favoriser la dynamique de réseau.

8. de contribuer à la cohésion et la solidarité territoriale dans le Bas-Rhin. L'association pourra également exercer une action de solidarité au bénéfice des collectivités adhérentes (notamment la création de fonds de solidarité).

L'association a aussi pour but d'assurer un relais permanent avec l'AMF notamment dans le cadre d'une Charte du réseau AMF et de favoriser toute forme de coopération ou de concertation au sein du réseau. L'association peut tisser des liens avec les Associations départementales des maires ayant des liens de proximité et/ou d'intérêts.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 - L'Association se compose uniquement :

- des membres actifs en leur qualité de représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre avec voix délibérative,
- des membres avec voix consultative : les parlementaires bas-rhinois adhérents à leur demande, ainsi que le président du Conseil départemental du Bas-Rhin, en qualité de représentant du département, compte tenu des compétences du département en matière de solidarité territoriale
- des membres honoraires.

Article 4 - Tous les maires en exercice, y compris les maires délégués, représentant leurs communes et présidents en exercice représentant les E.P.C.I. à fiscalité propre du département du Bas-Rhin, sans aucune exception, pourront être admis comme sociétaire, s'ils en font la demande ; ils auront la faculté de quitter l'Association quand ils le voudront en envoyant leur démission au président.

Sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration, les anciens présidents de l'association sont élus comme présidents d'honneur par l'Assemblée générale. Ils sont exonérés de toute cotisation.

La qualité de membre se perd :

- d'office par la perte de la qualité de représentant des communes et des EPCI à fiscalité propre, ou de parlementaire
- par démission envoyée au Président
- par radiation pour le non-paiement répété de la cotisation annuelle par la commune ou l'EPCI, ou pour motif grave, prononcé par le Bureau

Article 5 - Pour toutes les réunions, le maire sociétaire empêché pourra se faire remplacer par un(e) adjoint(e) ou par un conseiller(e) municipal(e) spécialement délégué(e). De même, le (la) président(e) d'un E.P.C.I. empêché(e) pourra se faire remplacer par un(e) vice-président(e) délégué(e). Quand momentanément il n'y aura pas de maire dans la commune, l'adjoint(e) faisant fonction pourra faire partie de l'Association.

Article 6 - Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des communes adhérentes et EPCI adhérents fixées par le Conseil d'administration,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3) du revenu des biens en valeurs appartenant à l'association,
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,
- 6) de dons et legs dans le respect des lois en vigueur.

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des maires désignés par les amicales locales de maires et des présidents d'EPCI pour toute la durée de leur mandat municipal.

Toutefois la ville de Strasbourg est représentée par des délégués désignés par le conseil municipal. Il est procédé à ces désignations, après les élections municipales, pour la durée du mandat des conseils municipaux.

Au prochain renouvellement général des conseils municipaux issus des élections, le conseil d'administration est composé comme suit :

- 1 délégué titulaire et un délégué suppléant élu par les amicales locales de maires représentant les communes dont la population totale est de moins de 10 000 habitants
- 2 délégués titulaires et un délégué suppléant élu par les amicales locales de maires représentant les communes dont la population totale est de 10 000 à 20 000 habitants
- 3 délégués titulaires et un délégué suppléant élu par les amicales locales de maires représentant les communes dont la population totale est de plus de 20 000 habitants
- le conseil municipal de la ville de Strasbourg désigne 14 délégués
- les maires des communes de plus de 10 000 habitants si elle n'appartiennent à aucune amicale locale
- des représentants des EPCI à fiscalité propre

Avant le renouvellement général des conseils communautaires, le conseil d'administration sortant arrête le nombre de représentants des EPCI à fiscalité propre, fixé au minimum à 1/4 des présidents d'EPCI adhérents et sans pouvoir dépasser le nombre total d'EPCI à fiscalité propre existants.

A défaut de délibération prise dans les délais, le nombre de représentants est fixé à 1/4 des EPCI adhérents.

S'il y a lieu, les modalités d'élection des représentants des EPCI sont définies par le conseil d'administration sortant. Il est tenu compte de la répartition géographique des EPCI adhérents.

Les parlementaires du Bas-Rhin adhérents et le président du conseil départemental sont membres du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, et pour la durée de leur mandat, son Bureau.

Le Bureau est composé ainsi :

- un président
- quatre vice-présidents, dont au moins un président d'EPCI
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- des assesseurs, et dans la limite de 25 à compter du prochain renouvellement général

Le président est élu à la majorité simple. Une fois élu, il propose au conseil d'administration une liste de candidats pour être membres du Bureau.

Article 9 - Le conseil d'administration décide de toutes les questions intéressant l'association. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande écrite de cinq de ses membres.

Le conseil d'administration est un lieu de débats et de discussion, et a un rôle essentiel d'articulation des échanges entre les maires et présidents d'EPCI et les parlementaires bas-rhinois, ainsi que le Président du Conseil départemental.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Avant le renouvellement général des conseils municipaux, il arrête la liste des amicales locales de maires, en application de l'article 7 des statuts, et sans pouvoir dépasser trente-cinq amicales ou instances équivalentes.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La fixation des cotisations, l'approbation des comptes et du budget de l'association proposées à l'approbation de l'assemblée générale, et l'ordre du jour de ladite assemblée, la fixation de la liste des

amicales locales sont de la compétence du Conseil d'administration et ne peuvent être déléguées au Bureau

Article 10 - Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, il est chargé d'assister le président dans la gestion courante de l'association, de désigner les représentants de l'association dans les organismes extérieurs et à l'Association des maires de France, d'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, il fera pour cela tous travaux et démarches utiles. En outre, il peut bénéficier de délégations d'une partie des attributions du Conseil d'administration.

Article 11 - Chaque année, l'Association se réunira en assemblée générale.

Cette assemblée générale, organisée par les soins du conseil d'administration, entendra l'exposé de la situation morale et financière de l'Association, délibérera sur les comptes du trésorier et décidera sur toutes les questions qui pourront être portées à l'ordre du jour. C'est un lieu de débats d'idées et d'informations ;

Article 12 - L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le président pour des questions urgentes et graves ou à la suite d'une demande écrite, laquelle sera soumise au conseil d'administration qui décidera souverainement. La convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se fera par lettre individuelle ou par voie électronique.

Article 13 - Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ou en justice, il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du Bureau; en cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances et assure le service de la correspondance. Il est chargé du suivi en matière de formation des élus.

Le trésorier perçoit les cotisations, assure toutes les recettes et paye toutes les dépenses de l'Association. Ses comptes sont vérifiés et apurés par une commission de deux ou trois membres, réviseurs aux comptes, nommés par le conseil d'administration.

Article 14 - L'Association des maires et des présidents d'intercommunalités du département du Bas-Rhin est dotée d'une structure permanente.

Elle adhère à l'Association des maires de France (AMF) pour elle-même et pour chacun des membres de l'association départementale. Elle propose à ses représentants de siéger dans les différentes instances de l'AMF.

IV. MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette assemblée doit d'ailleurs comprendre la moitié au moins des sociétaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui seront attribués à une ou plusieurs œuvres départementales de bienfaisance.

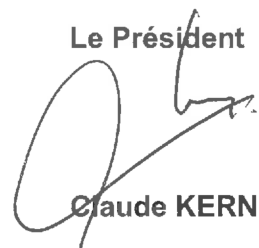
Le 13 novembre 2017

Le secrétaire général



Vincent DEBES

Le Président



Claude KERN